

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS228

présenté par

M. Nury, M. Rolland, M. Bony, Mme Louwagie, M. Dubois, M. Bourgeaux, M. Viry, M. Habert-Dassault, Mme Petex-Levet, Mme Duby-Muller, Mme Périgault, Mme Anthoine, M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Ray et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au II de l'article L. 4301-2 du code de la santé publique, après la référence : « L. 1411-11-1, », est insérée la référence : « L. 1434-12, ».

II. – Le IV de l'article 1 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé est abrogé.

III. – Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, détermine les modalités de mise en œuvre de l'article L. 4301-2 dans sa rédaction résultant du I du présent article. Ce décret détermine également les compétences et les modalités d'accès, qui comprennent notamment la possibilité d'obtenir une validation des acquis de l'expérience, des infirmiers en pratique avancée à l'exercice de soins de premier recours.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe de travail transpartisan sur les déserts médicaux propose d'accompagner le développement de la profession d'Infirmier en Pratique Avancée (IPA) dans les zones où il est difficile d'obtenir un rendez-vous avec un médecin dans des délais raisonnables.

Un accès direct aux IPA serait ouvert dans le cadre de protocoles de coopération définis par les soignants, afin de leur permettre de prendre en charge des soins primaires, en plus de pouvoir accompagner, sur demande d'un médecin traitant, des patients affectés d'une pathologie chronique. Une telle évolution vise non seulement à améliorer la prise en charge des patients mais aussi à soulager la charge de travail des médecins généralistes. Cette disposition ne pourra par ailleurs être appliquée efficacement que si l'accompagnement financier et matériel des IPA par l'Assurance maladie, notamment dans le cadre de leur formation, est renforcé.